



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 132 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012353-0009 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisations pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 de la maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan .....	1
Arrêté N °2012353-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan. ....	5
Arrêté N °2012355-0006 - Arrete portant approbation de la convention constitutive du GCSMS dénommé "MAIA de Perpignan" sis 7 Cours Palmarole à PERPIGNAN .....	9

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2012353-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °2253 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	12
Arrêté N °2012353-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °2254 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan .....	16

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012348-0002 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion janvier 2013 .....	20
Arrêté N °2012349-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "INTERMARCHÉ - S.A.S. LUTHYS" sis 6 route de Prades à Ille sur Tet (66130). ....	25
Arrêté N °2012349-0006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SUPERMARCHÉ CASINO" sis avenue Lou Torrent - Zac des Aspres à Latour Bas Elne (66200). ....	29
Arrêté N °2012349-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "INTERMARCHÉ - S.A.S. DEGAVERN" sis 34 boulevard Clémenceau à Vernet les Bains (66820). ....	33
Arrêté N °2012349-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LA HUCHE A PAIN - SARL EROD" sis 1 avenue Lavoisier à Toulouges (66350). ....	37

Arrêté N °2012349-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "FEM'CLASS - EURL LIBSTE" sis 2 rue Aristide Berges - Mas Guérido à Cabestany (66330).	41
Arrêté N °2012349-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "BNP PARIBAS" sise rue Marco Polo à Canet- en- Roussillon (66140).	45
Arrêté N °2012349-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CITY - GEPI 66" sis 27 rue de l'Argenterie à Perpignan (66000).	49
Arrêté N °2012349-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "BOTANIC" sis Espace Polygone Nord - Chemin des Vignes à Perpignan (66000).	53
Arrêté N °2012349-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SEPHORA" sis Centre commercial Del Mon - boulevard Saint Assisclé à Perpignan (66000).	57
Arrêté N °2012349-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "VINCI PARK" sis place de Catalogne à Perpignan (66000).	61
Arrêté N °2012349-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAINT- CLAIR SARL" sis Chemin de la Roseraie - Galerie Carrefour à Perpignan (66000).	65
Arrêté N °2012349-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "HÔTEL DE POLICE" sis 33 avenue de Grande- Bretagne à Perpignan (66000).	69
Arrêté N °2012349-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "ESPACE AQUATIQUE ARLETTE FRANCO" sis 2 rue du Méridien à Perpignan (66000).	73
Arrêté N °2012349-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la "COMMUNE DE CANET- EN- ROUSSILLON".	77
Arrêté N °2012349-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAMPING COMANGES" sis avenue du Général de Gaulle à Argelès- sur- Mer (66701).	81
Arrêté N °2012349-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CAMPING LES CASTELLETTS" sis 1 chemin de l'Ille à Saint Jean Pla de Corts (66490).	85
Arrêté N °2012355-0005 - Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections à la Chambre d'agriculture et la date limite de remise des documets	89
Arrêté N °2012356-0009 - AP portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et de bidons de carburant	92



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012353-0009**

**signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 18 Décembre 2012**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisations  
pris en charge par l'assurance maladie relatifs à  
la valorisation de l'activité au titre du mois  
d'octobre 2012 de la maison de santé à Err  
pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2012-N°2254**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 30 novembre 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'octobre 2012 s'élève à : 101 009,43 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2012

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON DE SANTE ERR (660006990)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 01:35  
 Date de validation par la région : mardi 04/12/2012, 16:40  
 Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:11**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (J - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 034 285,43	1 034 285,43	933 276,00	101 009,43	101 009,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 034 285,43</b>	<b>1 034 285,43</b>	<b>933 276,00</b>	<b>101 009,43</b>	<b>101 009,43</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012353-0010**

signé par Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 18 Décembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

**ARRETE ARS LR / 2012-N°2253**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 30 novembre et le 3 décembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

### ARRETE

N° FINESS : 660780180

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'octobre 2012 s'élève à : 13 234 674,51 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 41 461,04 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2012

3  
C  
le

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012355-0006**

**signé par Préfet  
le 20 Décembre 2012**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrête portant approbation de la convention  
constitutive du GCSMS dénommé "MAIA de  
Perpignan" sis 7 Cours Palmarole à  
PERPIGNAN

**Préfecture des Pyrénées Orientales**



ARRETE PREFECTORAL n°  
Portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-  
Sociale (GCSMS) dénommé « MAIA de  
Perpignan », sis 7 Cours Palmarole à Perpignan

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 312-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique les articles L 6133-1 et L 6133-3 ;
- VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;
- VU la délibération du directoire du Centre Hospitalier de Perpignan dans sa séance du 10 septembre 2012 ;
- VU la délibération du directoire du Centre Hospitalier de Thuir dans sa séance du 19 avril 2012 ;
- VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thuir dans sa séance du 27 avril 2012 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'association « Les Résidences Catalanes Senior » dans sa séance du 3 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) annexée au présent arrêté, dénommée « MAIA de Perpignan », signée le 20 novembre 2012, est approuvée.

## **Objets du groupement « MAIA de Perpignan »**

Assurer la gestion du dispositif MAIA « Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer » afin d'intégrer l'ensemble des dispositifs existants en un lieu (le guichet unique) et les partenariats associés, aux fins :

- D'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 ;
- De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres.

## **Identité de ses membres**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « MAIA de Perpignan » a pour membres :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan dont le siège est situé au 20, avenue du Languedoc 66 000 PERPIGNAN
- Le Centre Hospitalier de Thuir dont le siège est situé avenue du Roussillon BP22 66301 THUIR
- L'association « Les Résidences Catalanes Senior » dont le siège est situé au 7, Cours Palmarole 66000 PERPIGNAN

## **Durée de la convention**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention.

## **Siège social du groupement**

7, Cours Palmarole 66000 PERPIGNAN

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'ARS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 décembre 2012  
P/LE PREFET, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012353-0007**

signé par Le Directeur Général de ARS  
le 18 Décembre 2012

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2012- N °2253 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARSLR / 2012-N°2253**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2012**, le 30 novembre et le 3 décembre 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **d'octobre 2012** s'élève à : **13 234 674,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **41 461,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 18:36**  
**Date de validation par la région : lundi 10/12/2012, 15:54**  
**Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:13**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait G+S + supplément	62 699,36	0,00	0,00	93 917 160,63	93 917 160,63	83 476 074,61	10 442 086,02	10 442 086,02
PO	0,00	0,00	0,00	76 104,12	76 104,12	76 104,12	0,00	0,00
IVS	1 392,62	0,00	0,00	645 363,85	645 363,85	220 350,86	25 042,96	25 042,96
DMI séjour	2 275,30	0,00	0,00	2 281 716,80	2 281 716,80	2 018 786,66	261 333,14	261 333,14
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	8 241 415,24	8 241 415,24	7 384 528,27	856 886,97	856 886,97
Ats dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 037 150,13	1 037 150,13	923 787,11	113 363,02	113 363,02
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	115 578,39	115 578,39	102 457,44	13 120,95	13 120,95
ACE	534 671,65	0,00	0,00	11 729 232,97	11 729 232,97	10 474 940,67	1 254 352,30	1 254 352,30
DMIA CE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>117 643 782,10</b>	<b>117 643 782,10</b>	<b>104 676 999,74</b>	<b>12 966 782,36</b>	<b>12 966 782,36</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait G+S + supplément	311 183,01	272 775,10	38 413,91	38 413,91
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	13 941,43	10 082,04	3 859,38	3 859,38
<b>Total</b>	<b>325 124,43</b>	<b>282 857,14</b>	<b>42 273,29</b>	<b>42 273,29</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 03/12/2012, 08:14**  
**Date de validation par la région : mardi 11/12/2012, 10:59**  
**Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:17**

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
G+H	0,00	0,00	0,00	2 357 033,80	2 357 033,80	2 103 540,50	253 493,30	253 493,30
Molécules ordonnées	0,00	0,00	0,00	127 331,86	127 331,86	112 333,01	14 388,85	14 388,85
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 484 365,66</b>	<b>2 484 365,66</b>	<b>2 216 473,51</b>	<b>267 892,15</b>	<b>267 892,15</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
G+H AME	85 996,50	86 808,75	-812,25	-812,25
Molécules ordonnées A	2 557,49	2 557,49	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>88 553,99</b>	<b>89 366,24</b>	<b>-812,25</b>	<b>-812,25</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012353-0008**

signé par Le Directeur Général de ARS  
le 18 Décembre 2012

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2012- N °2254 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARSLR / 2012-N°2254**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2012**, le 30 novembre 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois **d'octobre 2012** s'élève à : **101 009,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR (660006990)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 01:35**  
**Date de validation par la région : mardi 04/12/2012, 16:40**  
**Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:11**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 034 285,43	1 034 285,43	933 276,00	101 009,43	101 009,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 034 285,43</b>	<b>1 034 285,43</b>	<b>933 276,00</b>	<b>101 009,43</b>	<b>101 009,43</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012348-0002**

signé par Préfet  
le 13 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole - promotion janvier 2013

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Dossier suivi par : M. Olivier TERRIS  
☎ : 04.68.51.65.18  
☎ : 04.89.12.29.18  
mail : olivier-noel.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté n° portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013 ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur **BORIOS Philippe**  
Responsable de domaine, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 2 bis rue Amiral Barrera à PERPIGNAN
- Monsieur **BOURBON Hervé**  
Responsable Magasin, ARTERRIS, CASTELNAUDARY.  
demeurant Mas du Sabartes à TROUILLAS
- Madame **BOUSQUIE Magalie née FONTANEIL**  
Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 3 rue Pierre Nepveu à PERPIGNAN
- Madame **DEBEZE Frédérique née JARA**  
Agent administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 14 rue Félix Pyat à RIVESALTES
- Madame **DUMEC Isabelle née MARTIN**  
Responsable Secteur POA, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 12 rue des Pervenches à PONTEILLA
- Madame **FONTANELL Muriel**  
Animateur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant rue de la chapelle Sainte Anne à SAINT-FELIU D'AVALL.

- Madame **GRIVER Evelyne née DOS SANTOS**  
Technicien administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 6 rue Déodat de Séverac à LLUPIA
- Monsieur **GUANTER Patrice**  
Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 6 rue Fernand Pouquet à CANOHÈS
- Madame **MARTINEZ Corinne née TAFFOREAU**  
Chargée de clientèle, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.  
demeurant 49 rue Léon Valenty à SAINT-ANDRE
- Madame **PARENT Sylvie née BARATE**  
Chargée de clientèle, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.  
demeurant 4 allée des pêcheurs à VINCA
- Monsieur **RICHARD Bernard**  
Chargé d'activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 5 impasse Altiero Spinelli à SAINT-CYPRIEN
- Monsieur **SERDANE Franck**  
Directeur agence conseil, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 13 rue Madame de Stael à SAINT-NAZAIRE

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- Monsieur **AMADE François**  
Animateur d'agence, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.  
demeurant 5 rue Cortal Rouso à PORTE-PUYMORENS
- Madame **BEZIAT Christine née CASTRES**  
Responsable gestion PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 7 rue du muscat à CABESTANY
- Monsieur **BEZIAT Serge**  
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.  
demeurant 7 rue du muscat à CABESTANY
- Monsieur **BOFFA Michel**  
Chef de projets, CRÉDIT AGRICOLE CARDS AND PAYMENT, GUYANCOURT.  
demeurant 2 rue de la Coume à CATLLAR
- Monsieur **BONAFOS Yves**  
Responsable de domaine, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 22 rue Aristide Briand à SAINT-CYPRIEN
- Madame **DORANDEU Marie-Renée née CREMADEILS**  
Technicien administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 2 bis rue coll de carrera à BAGES
- Monsieur **FAVEAU Jean-François**  
Responsable Service POA, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant Mas des Albères à ELNE
- Monsieur **FUENTES Thomas**  
Responsable gestion PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 10 rue des anges à POLLESTRES
- Mademoiselle **GIRALT Annie**  
Technicien PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 6 rue Auguste Rodin à PERPIGNAN

- **Monsieur MARIN Bernard**  
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 3 parking del rantado à FORMIGUERES
- **Monsieur MEROU André**  
Analyste administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 1 rue des lamparos à ALENYA
- **Monsieur PUIG Alain**  
Correspondant Accueil, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 27 rue de la Placette à AMÉLIE-LES-BAINS
- **Madame SIBERIL Valérie née GABRIELLI**  
Chargée de clientèle, CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, PARIS.  
demeurant 3 rue François Baraut à ST LAURENT DE LA SALANQUE
- **Madame ZANATTA Christiane**  
Chargé d'activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 12 rue des peupliers à MONTECOT

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame ALVES Annick née GRESSIER**  
Expert PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 8 avenue de la Méditerranée à VILLENEUVE DE LA RAHO
- **Madame BERTRAND Nadine née PACHINS**  
Responsable de secteur PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 50 rue Dumont D'Urville à PERPIGNAN
- **Madame BOUCHARDY Marguerite**  
Assistante RH, ARTERRIS, CASTELNAUDARY.  
demeurant 3 rue du Dr Schweitzer à SAINT-CYPRIEN
- **Madame BRUGAT Marie-Anne née BRU**  
Agent administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 31 impasse Surcouf à CANET-EN-ROUSSILLON
- **Madame CODER Brigitte née BOUILLE**  
Assistante commerciale, ARTERRIS, CASTELNAUDARY.  
demeurant 4 rue Charles Cros à LE SOLER
- **Madame ESCOBAR Michelle**  
Administratrice de données, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 8 impasse de Thues à PERPIGNAN
- **Monsieur HANRIAT Rolland**  
Agent administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant Résidence Le Président n°22 à PERPIGNAN
- **Monsieur ISEBE Dominique**  
Directeur de secteur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 13 rue des citronniers à PEZILLA-LA-RIVIERE
- **Monsieur LEON Georges**  
Chargé d'activités informatiques, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 24 rue Georges Bizet à TOULOUGES
- **Monsieur MARTIN Thierry**  
Administrateur réseau système, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 25 avenue Mermoz à PERPIGNAN

- **Monsieur MIFFRE Jean-Claude**  
Responsable achats, ARTERRIS, CASTELNAUDARY.  
demeurant 8 carrer de l'Empabat à CALCE
- **Monsieur MIRAVETTE Joseph**  
Animateur commercial, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 11 rue Pablo Picasso à BAGES
- **Madame TRICOIRE Nadine**  
Coordinateur technique, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.  
demeurant 10 rue des coquelicots à PIA

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Madame BARRY Martine**  
Conseiller particuliers, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant Las Ortes à SAINT-FELIU D'AVALL
- **Madame CLARIMONT Marie-Claude née DALMAU**  
Technicien administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 28 rue Pau Casals à CABESTANY
- **Madame GRANOLLERAS Hélène**  
Agent administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant route de Nyls à POLLESTRES
- **Madame MARTY Jeannine**  
Responsable du département POA, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.  
demeurant 24 rue Guy de Chauliac à PERPIGNAN
- **Madame NGUYEN Laurence née BAILLY**  
Conseiller grand public, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 13 carrer del Ilucet à VILLELONGUE DELS MONTS
- **Monsieur PECHA Claude**  
Directeur de secteur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 10 rue des mésanges à LE BOULOU
- **Monsieur PINTOS Jean**  
Ingénieur système, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant route de Fourques à FOURQUES
- **Monsieur SEBASTIA Georges**  
Analyste d'activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.  
demeurant 27 rue Jean Corvisart à PERPIGNAN

**Article 5 :**

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan le 13 décembre 2012



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0005**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "INTERMARCHÉ -  
S.A.S. LUTHYS" sis 6 route de Prades à Ille  
sur Tet (66130).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« INTERMARCHÉ – S.A.S. LUTHYS »  
6 route de Prades  
66130 ILLE SUR TET**

Dossier n° 2012.0237

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(12 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 4 février 2012 par Monsieur Jean-Marc VERINES, en sa qualité de président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. LUTHYS » sis 6 route de Prades à Ile sur Tet (66130) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jean-Marc VERINES, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. LUTHYS », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0237. Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves, cour et parking du personnel) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Marc VERINES, président directeur général de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

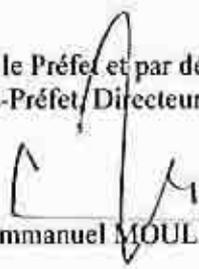
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc VERINES, président directeur général de l'établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. LUTHIS » 6 route de Prades à Ille-sur-Tet (66130).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0006**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SUPERMARCHÉ CASINO" sis avenue Lou Torrent - Zac des Aspres à Latour Bas Elné (66200).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SUPERMARCHÉ CASINO »  
Avenue Lou Torrent – ZAC des Aspres  
66200 LATOUR BAS ELNE**

Dossier n° 2012/0033

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(7 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/08 du 21 mai 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » sis ZAC des Aspres à Latour Bas Elné (66200) ;

**VU** la demande présentée le 9 mars 2012 par Monsieur Eric NAUDOT, en sa qualité de directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Casino » sis avenue Lou Torrent – ZAC des Aspres à Latour Bas Elné (66200) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Eric NAUDOT, en sa qualité de directeur de l'établissement « Supermarché Casino », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0033. Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (bureaux, réserves et quai) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2000/08 du 21 mai 2008.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Eric NAUDOT, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

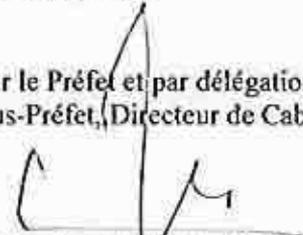
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric NAUDOT, directeur de l'établissement « Supermarché Casino » avenue Lou Torrent – ZAC des Aspres à Latour Bas Elne (66200).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0007**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "INTERMARCHÉ - S.A.S. DEGAVERN" sis 34 boulevard Clémenceau à Vernet les Bains (66820).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« INTERMARCHÉ – S.A.S. DEGAVERN »  
34 boulevard Clémenceau  
66820 VERNET LES BAINS**

Dossier n° 2011.0217

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(15 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 21 octobre 2011 par Monsieur Hervé ROMANI, en sa qualité de président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. DEGAVERN » sis 34 boulevard Clémenceau à Vernet les Bains (66820) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Hervé ROMANI, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. DEGAVERN », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0217. Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue - et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Hervé ROMANI, président directeur général de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé ROMANI, président directeur général de l'établissement « INTERMARCHÉ – S.A.S. DEGAVERN » 34 boulevard Clémenceau à Vernet les Bains (66820).

Perpignan, le **14 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuelle MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0008**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LA HUCHE À PAIN - SARL EROD" sis 1 avenue Lavoisier à Toulouges (66350).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« LA HUCHE A PAIN – SARL EROD »  
1 avenue Lavoisier  
66350 TOULOUGES**

Dossier n° 20120058

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 21 mars 2012 par Monsieur François DORÉ, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « LA HUCHE A PAIN – SARL EROD » sis 1 rue Lavoisier à Toulouges (66350) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur François DORÉ, en sa qualité de gérant de l'établissement « LA HUCHE A PAIN – SARL EROD », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0058. Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (atelier de travail) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur François DORÉ, gérant de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

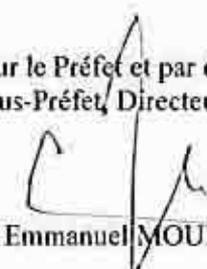
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François DORÉ, gérant de l'établissement « LA HUCHE A PAIN – SARL EROD » 1 rue Lavoisier à Toulouges (66350).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0009**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "FEM'CLASS - EURL LIBSTE" sis 2 rue Aristide Berges - Mas Guérido à Cabestany (66330).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« FEM'CLASS – EURL LIBSTE »  
2 rue Aristide Berges – Mas Guérido  
66330 CABESTANY**

Dossier n° 2011.0265

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(4 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 18 janvier 2012 par Monsieur Stéphane MOUILLOR, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « FEM'CLASS – EURL LIBSTE » sis 2 rue Aristide Berges – Mas Guérido à Cabestany (66330) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Stéphane MOUILLOR, en sa qualité de gérant de l'établissement « FEM'CLASS – EURL LIBSTE », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0265.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Stéphane MOUILLOR, gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

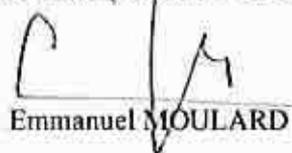
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MOUILLOR, gérant de l'établissement « FEM'CLASS – EURL LIBSTE » 2 rue Aristide Berges – Mas Guérido à Cabestany – 66330).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0010**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence "BNP PARIBAS" sise rue  
Marco Polo à Canet- en- Roussillon (66140).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence**

**« BNP PARIBAS »  
rue Marco Polo  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON**

Dossier n° 2012/0081

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(4 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 20 avril 2012 par le Responsable Service Sécurité de BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son agence sise rue Marco Polo à Canet-en-Roussillon (66140) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée au Responsable Service Sécurité de BNP Paribas pour l'agence de Canet-en-Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0081.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Point de vente / Responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

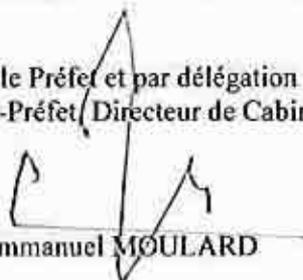
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité de BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière à Paris (75009).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0011**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CITY - GEPI 66" sis 27 rue de l'Argenterie à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« CARREFOUR CITY – GEPI 66 »  
27 rue de l'Argenterie  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0146

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(13 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 5 juin 2012 par Monsieur Pierre MARCHAND, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « CARREFOUR CITY – GEPI 66 » sis 27 rue de l'Argenterie à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Pierre MARCHAND, en sa qualité de gérant de l'établissement « CARREFOUR CITY – GEPI 66 », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0146

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Pierre MARCHAND, gérant de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur.  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative  
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre MARCHAND, gérant de l'établissement « CARREFOUR CITY – GEPI 66 » 27 rue de l'Argenterie à Perpignan (66000).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0012**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "BOTANIC" sis Espace Polygone Nord - Chemin des Vignes à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« BOTANIC »  
Espace Polygone Nord – Chemin des Vignes  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0136

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2012 par Monsieur le Responsable des Frais Généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « BOTANIC » sis Espace Polygone Nord – Chemin des Vignes à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Responsable des Frais Généraux de l'établissement « BOTANIC », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Julien LEFEBVRE, directeur de l'établissement.

Article 3 – Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 10** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable des Frais Généraux de l'établissement « BOTANIC » IBP à Archamps – BP 64106 à Saint Julien en Genevoix cedex (74161).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0013**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "SEPHORA" sis Centre  
commercial Del Mon - boulevard Saint  
Assiscle à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SEPHORA »  
Centre commercial Del Mon  
Boulevard Saint Assisclé  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012-0169

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(6 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 5 juin 2012 par Monsieur Daniel CONDAMINAS, en sa qualité de directeur sécurité internationale du Groupe Sephora, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement sis Centre commercial Del Mon – boulevard Saint Assisclé à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Daniel CONDAMINAS, en sa qualité de Directeur sécurité International, pour l'établissement « SEPHORA », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0189.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Direction sécurité SEPHORA.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité international du Groupe Sephora, sis 65 avenue Edouard Vaillant à Boulogne Billancourt (92100).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0014**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "VINCI PARK" sis place de Catalogne à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« VINCI PARK »  
Place de Catalogne  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0123

(9 caméras intérieures)

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2491-05 du 26 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement Catalogne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2012 par Monsieur Patrick LLENSE, en sa qualité de Responsable de site, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Parking Catalogne « Vinci Park » sis place de Catalogne à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Patrick LLENSE, Responsable de site « VINCI PARK », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0123.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2491-05 du 26 juillet 2005.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention d'actes terroristes – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

Monsieur Patrick LLENSE, Responsable de site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture:

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

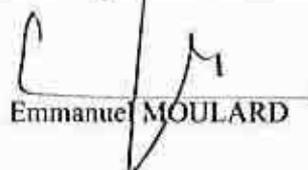
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick LLENSE, Responsable de site du Parking Catalogne « VINCI PARK », place de Catalogne à Perpignan (66000).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuelle MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0015**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAINT- CLAIR SARL" sis Chemin de la Roseaie - Galerie Carrefour à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« SAINT-CLAIR SARL »  
Chemin de la Roseraie – Galerie Carrefour  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2011.0184

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(4 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 4 août 2011 par Monsieur Jacques SAINT-CLAIR, en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « SAINT-CLAIR SARL » sis Chemin de la Roseraie – Galerie Carrefour à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jacques SAINT-CLAIR, en sa qualité de gérant de l'établissement « SAINT-CLAIR SARL », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0184.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jacques SAINT-CLAIR, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

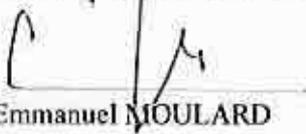
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SAINT-CLAIR, gérant de l'établissement « SAINT-CLAIR SARL », sis boulevard des Evadés de France – Centre commercial Epicentre à Elne (66200).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0016**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour "HÔTEL DE POLICE" sis 33 avenue de  
Grande- Bretagne à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour

« HÔTEL DE POLICE »  
33 avenue de Grande-Bretagne  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0191

(1 caméra intérieure – 8 caméras extérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2012 par Monsieur Jean-François SCOFFONI, en sa qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Police sis 33 avenue de Grande-Bretagne à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jean-François SCOFFONI, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'Hôtel de Police, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0191.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

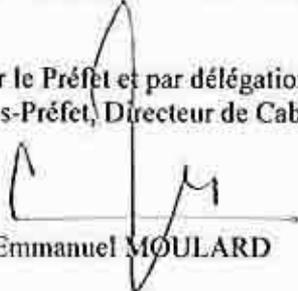
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François SCOFFONI, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 33 avenue de Grande Bretagne à Perpignan (66000).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0017**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour "ESPACE AQUATIQUE ARLETTE  
FRANCO" sis 2 rue du Méridien à Perpignan  
(66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour**

**« ESPACE AQUATIQUE ARLETTE FRANCO »  
2 rue du Méridien  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0144

**(8 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 11 mai 2012 par Monsieur Hervé GASNIER, en sa qualité de Directeur de la Régie des Espaces Aquatiques de Perpignan La Catalane, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « ESPACE AQUATIQUE ARLETTE FRANCO » sis 2 rue du Méridien à Perpignan (66000) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Hervé GASNIER, Directeur de la Régie des Espaces Aquatiques de Perpignan La Catalane pour son établissement « ESPACE AQUATIQUE ARLETTE FRANCO », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0144.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics – et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable..

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Accueil de l'Espace Aquatique Arlette Franco.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

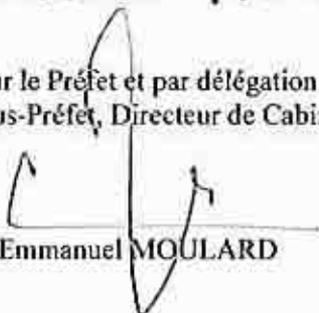
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GASNIER, Directeur de la Régie des Espaces Aquatiques de Perpignan la Catalane, 80 avenue Paul Alduy à Perpignan (66000).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0018**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la "COMMUNE DE CANET- EN-  
ROUSSILLON".



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour la

« COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON »

Dossier n° 2012/0234

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

(15 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 19 octobre 2012 par Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour sa commune :
- place et avenue de la Méditerranée ;
  - place Foment de la Sardane ;
  - galerie Cassanyes / rue du Vallespir / avenue du Canigou / rue de Cerdagne ;
  - avenue de Catalogne ;
  - avenue de Toulouse / avenue Côte Radieuse / place Charles Trénet ;
  - rond-point de la Résistance / abords lycée Rosa Luxembourg ;
  - colline des Loisirs ;
  - avenue de Perpignan / abords collège de la Côte Radieuse ;
  - abords Hôtel de Ville / parking Cassanyes.
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses sus-indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0234.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics - et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Patrice GUIRAL, Chef de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le déport des images vers le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie Nationale (CORG) est autorisé. L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de la Gendarmerie Nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Canet-en-Roussillon, place Saint-Jacques à Canet-en-Roussillon (66140).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0019**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "CAMPING  
COMANGES" sis avenue du Général de  
Gaulle à Argelès- sur- Mer (66701).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« CAMPING COMANGES »  
Avenue du Général de Gaulle  
66701 ARGELES-SUR-MER**

Dossier n° 2012/0139

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 30 avril 2012 par Madame Josette COMANGES, en sa qualité de propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « CAMPING COMANGES » sis avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66701) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Madame Josette COMANGES, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « CAMPING COMANGES », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0139.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens- et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Josette COMANGES, propriétaire de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Josette COMANGES, propriétaire de l'établissement « CAMPING COMANGES » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66701).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuelle MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012349-0020**

signé par Directeur de Cabinet  
le 14 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "CAMPING LES  
CASTELLETTS" sis 1 chemin de l'Ille à Saint  
Jean Pla de Corts (66490).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement**

Dossier n° 2012/0124

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**« CAMPING LES CASTELLETTS »  
1 Chemin de l'Ille  
66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

**(2 caméras intérieures – 5 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 22 juin 2012 par Monsieur Jean-Claude DESPERIES, en sa qualité de gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son établissement « CAMPING LES CASTELLETTS » sis 1 chemin de l'Ille à Saint Jean Pla de Corts (66490) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est accordée à Monsieur Jean-Claude DESPERIES, en sa qualité de gestionnaire de l'établissement « CAMPING LES CASTELLETTS », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0124. Sont exclues du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (couloir des douches et zone technique) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré devra en permanence répondre aux seules finalités prévues par la loi - sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens- et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice de son droit d'accès aux images.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Claude DESPERIES, gestionnaire de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude DESPERIES, gestionnaire de l'établissement « CAMPING LES CASTELLETTS » 1 chemin de l'Ille à Saint Jean Pla de Corts (66490).

Perpignan, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012355-0005**

signé par Directeur de Cabinet  
le 20 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections à la Chambre d'agriculture et la date limite de remise des documents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Section Elections

Perpignan, le 20 DEC. 2012

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

Oliver TERRIS  
☎ : 04.68.51.56.17/18  
☎ : 04.69.12.29.18  
M&I :

pref-elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
fixant les tarifs d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections à la chambre d'agriculture et la date limite de remise de ces documents

**Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code électoral,

VU le décret 2012-838 du 29 juin 2012, relatif aux élections aux chambres d'agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU les avis émis le 18 décembre 2012 par la commission d'organisation des opérations électorales,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs maximum d'impression, y compris la fourniture du papier, admis à remboursement des documents de propagande pour les élections des membres de la chambre d'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

Circulaire recto (210 x 297 mm) :

- jusqu'à 500 exemplaires	82,00 €
- de 501 à 1 000 exemplaires	120,00 €
- le mille en sus	21,30 €

Adresse Postale : 24, quai Sad-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ou

Circulaire recto-verso (210 x 297 mm) :

- jusqu'à 500 exemplaires 110,00 €
- de 501 à 1 000 exemplaires 165,00 €
- le mille en sus 25,00 €

Bulletin de vote (148 x 210 mm) :

- jusqu'à 500 exemplaires 73,00 €
- de 501 à 1 000 exemplaires 108,00 €
- le mille en sus 11,00 €

Tous ces prix s'entendent hors taxe, aucune majoration n'est prévue pour travail en heures supplémentaires.

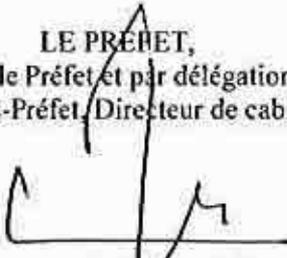
Le remboursement des frais ainsi exposés par les candidats ne sera effectué que pour les listes qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 2** – Les dossiers de demande de remboursement ne pourront être examinés par la chambre d'agriculture que sur présentation des pièces justificatives et sous la double réserve, d'une part de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés par les candidats et d'autre part de ne pas excéder la somme résultant des tarifs par le présent arrêté et des quantités mentionnées sur la fiche pratique distribuée aux candidats.

**Article 3** – Les documents de propagande doivent être livrés à la chambre d'agriculture avant la date limite du vendredi 11 janvier 2013 à 12 heures.

**Article 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012356-0009**

signé par Préfet  
le 21 Décembre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

AP portant interdiction temporaire de vente, de  
détention et d'utilisation des artifices de  
divertissement et de bidons de carburant

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés des 4 mai 2010 et 31 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

*Considérant* les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

*Considérant* que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

*Considérant* le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;

*Considérant* qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

*Considérant*, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE** :

.../...

Art. 1<sup>er</sup>. – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **31 décembre 2012 à 17 heures** au **1<sup>er</sup> janvier 2013 à 07 heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le, 20 décembre 2012.



René BIDAL